



Arrêt

n°33 551 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 18 mars 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu les arrêts interlocutoires n°30 074 du 24 juillet 2009 et n°31 956 du 15 septembre 2009, prononcés par le Conseil de céans.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 6 décembre 1999. Le 23 mars 2000, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris, à son encontre, une décision confirmative de refus de séjour. Le Conseil d'Etat a rejeté le

recours en annulation qui avait été porté devant lui à l'encontre de cette décision, aux termes d'un arrêt n°94.608, prononcé le 5 avril 2001.

1.2. Le 6 juin 2001, la requérante a fait une seconde demande d'asile.

A la même date, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, qui a été notifiée à la requérante le jour même. Il ne semble pas que cette décision ait été entreprise de recours endéans le délai légalement prévu à cette fin.

1.3. Le 13 juillet 2001, la requérante a, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

Le 17 décembre 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de cette demande, une décision d'irrecevabilité, qui ne semble pas avoir été notifiée à la requérante. Cette demande a été complétée par un courrier du 24 février 2005, émanant de la requérante.

1.4. Le 24 octobre 2006, la requérante a fait une troisième demande d'asile.

Le 26 janvier 2007, le Commissaire adjoint aux Réfugiés et aux Apatrides a pris, à son encontre, une décision confirmative de refus de séjour.

Cette décision octroyait à la requérante un nouveau délai de cinq jours pour obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris à son encontre par décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 7 novembre 2006, notifiée le jour même et devenue définitive, à défaut pour la requérante de l'avoir entrepris d'un recours dans le délai qui lui était légalement imparti à cette fin.

1.5. Le 3 mai 2007, la requérante a fait une quatrième demande d'asile.

Le 25 avril 2008, le Commissaire adjoint aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Il ne semble pas que cette décision ait été entreprise de recours endéans le délai légalement prévu à cette fin.

1.6. Le 25 juin 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi.

Il semble que cette demande soit toujours en cours d'examen.

1.7. Le 18 mars 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifié à une date que la partie requérante identifie être le 18 mars 2009, sans être contredite sur ce point par les observations de la partie défenderesse ou les pièces versées au dossier administratif.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire) a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29/04/2008

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « violation de l'obligation de motivation (article 97 de la Constitution et de la loi concernant la motivation des décisions administratives daté 29/07/1991, M.B. 12/09/1991, in particulier article 3, que comme les règles des principes de droit de la bonne administration que comme du principe de la certitude de droit [...suivent les références de plusieurs arrêts de la Cour de Cassation...] et la violation du délai raisonnable (T.E.D.H., article 6) (*sic*) ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient en substance qu'au moment où la décision querellée a été prise, « [...] le Service public fédéral de l'Intérieur n'était plus le Service compétent à traiter de tels dossiers, ni de prendre de tels décisions, alors qu'il est toujours marqué différent à l'en-tête de la décision attaquée (*sic*) [...] », indiquant, par ailleurs, qu'à son estime, la décision querellée relevait « [...] comme d'ailleurs correctement indiqué dans l'Ordre de quitter le territoire [...] au contraire du Ministère de la Politique de Migration et d'Asile (*sic*) [...] ».

2.2.2. La partie requérante formule également, dans ce qui tient lieu de deuxième branche, un grief tenant au fait que « [...] la décision attaquée de l'Office des Etrangers a pris plus de dix mois suite à la décision du C.G.R.A. daté du 29/04/08 [...] ».

2.2.3. Dans ce qui tient lieu de troisième branche, la partie requérante, invoquant que la requérante « [...] a entamé une procédure en régularisation par pli recommandée envoyé au Bourgmestre d'Anvers le 04/06/2008 (*sic*) [...] », reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu le résultat de cette procédure avant de prendre la décision querellée.

2.2.4. Enfin, dans ce qui tient lieu de quatrième et dernière branche, la partie requérante reproche encore à la décision prise par la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « [...] de l'évolution politique et en fait de la Serbie depuis début 2008, alors que, seulement quelques semaines plus tard l'indépendance de la province serbe, notamment du Kosovo devenait réalité [...] Cela mettait encore plus de pression négative vis-à-vis ce qui restait encore de minorités sur le territoire Serbe, encore plus exclus et plus marginalisé qu'avant, et sans aucune protection, suite un manque énorme de moyens, n'était qui pour soulager le sort des réfugiés d'ethnie Serbe [...] ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond à l'argument, développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lequel la requérante n'aurait pas d'intérêt au présent recours, dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif, en ces termes « [...] dans la mesure que un tel approche vaut il y a à la fois la nécessité de demander à la partie défenderesse ou elle avait un intérêt à émettre un ordre de quitter le territoire le 19/03/2009 alors qu'il existait selon les propos de la défenderesse déjà un ordre de quitter le territoire déjà définitif ? [...] ».

La partie requérante s'en réfère également, pour le surplus, aux arguments déjà développés dans sa requête introductive d'instance.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt. L'actualité de l'intérêt au recours constitue, en effet, une condition de recevabilité de celui-ci, qui ne peut être confondue avec le champ d'application du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer sur une décision attaquée, dans le cadre d'un recours recevable.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'il est exact que la partie requérante a fait l'objet, en date du 7 novembre 2006, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision a, ensuite, été réactivée par la décision confirmative de refus de séjour, prise le 26 janvier 2007 par le Commissaire adjoint aux Réfugiés et aux Apatrides à l'encontre de la requérante, laquelle faisait, entre autres, état de l'octroi d'un nouveau délai de cinq jours à cette dernière pour obtempérer à son éloignement.

Le Conseil relève également, que la partie défenderesse expose, sans être contredite sur ce point par la partie requérante, ni par les pièces versées au dossier administratif, que la décision susmentionnée, qui invitait la requérante à quitter le territoire, n'a pas été entreprise d'un recours dans le délai légal qui était ouvert à cette fin.

Dès lors, le Conseil ne peut que convenir que c'est à bon droit que la partie défenderesse, invoquant que la requérante fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire devenue définitive, s'interroge sur l'intérêt que la requérante aurait à obtenir l'annulation de la décision querellée, qui lui intime un ordre identique.

En effet, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), le Conseil ne peut que constater qu'il fait effectivement défaut à la requérante, dès lors qu'en l'espèce, celle-ci resterait, même en cas d'annulation de la décision querellée, soumise à une décision définitive d'ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, le Conseil estime que, la partie requérante n'ayant aucun intérêt au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

Le Conseil précise que l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'avait elle-même aucun intérêt à lui délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, dès lors qu'elle faisait déjà l'objet d'une telle décision, de surcroît définitive, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors que, d'une part, rien dans la loi n'interdit à la partie défenderesse de procéder de telle manière et que, d'autre part, il n'appartient, en toute hypothèse, nullement au Conseil de céans de se prononcer, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il lui incombe d'exercer à l'égard des décisions dont il est saisi par voie de recours, de juger de l'opportunité des décisions prises par la partie défenderesse.

Le Conseil ajoute également que la circonstance, dont il est fait état en termes de requête, que la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, qui semblait toujours en cours d'examen au moment où la décision attaquée a été prise, n'est pas non plus de nature à énerver les considérations qui précèdent.

En effet, se ralliant à la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir, notamment, C.E., arrêt n°119.719 du 22 mai 2003), le Conseil estime que l'introduction de cette seconde demande d'autorisation de séjour, en juin 2008, soit à une date postérieure à celle à laquelle l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante le 7 novembre 2006, était redevenu exécutoire, n'a pas eu pour effet de suspendre à nouveau l'exécution de cet ordre, et qu'il ne ressort par ailleurs nullement du dossier administratif que la partie

défenderesse aurait volontairement décidé de suspendre l'exécution de celui-ci durant la procédure d'examen de ladite demande d'autorisation de séjour.

Il considère dès lors qu'il incombait à la requérante de donner suite à cet ordre, nonobstant l'introduction postérieure de sa seconde demande d'autorisation de séjour.

La circonstance que la requérante ait fait l'objet, postérieurement à l'introduction de sa seconde demande d'autorisation de séjour, d'un second ordre de quitter le territoire, sous la forme de la décision attaquée dans le cadre du présent recours, n'est pas de nature à modifier ce constat.

4. Quant à la demande, formulée par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, de régler « Les frais selon le droit », le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...) » (voir, notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est, à l'instar de son recours, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS